

*Hugo Sigouin-Plasse*  
*Conseiller juridique senior*  
*Affaires réglementaires et réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3767*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)*  
*Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

Le 10 juin 2014

**PAR SDÉ ET PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria — bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013**  
**PHASE - 3**  
**Notre dossier : 312-00655**  
**Dossier Régie : R-3837-2013**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lecture de la décision D-2014-088 (« Décision »). Gaz Métro formule les commentaires suivants à l'égard d'un extrait de la Décision.

Dans la Décision, la Régie écrit notamment ce qui suit :

« [12] Dans sa décision D-2014-077, la Régie ordonnait le maintien de la suspension du programme « PE234 Préchauffage Solaire » pour lequel un budget de 704 336 \$ était prévu. La Régie note que le Distributeur n'a pas retranché ce dernier montant du budget du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) inclus dans le revenu requis de distribution.

[13] La Régie considère qu'il n'y a pas lieu d'apporter de correction aux tarifs 2014 pour tenir compte de la suspension du programme PE234. À cette fin, elle tient compte du court délai pour la mise en vigueur des *Conditions de Service et Tarif* et de l'ampleur relativement faible du montant en jeu. Elle tient compte également du fait que les écarts entre les coûts réels et le budget prévu du PGEÉ sont comptabilisés dans un compte de frais reportés et que l'ajustement aura lieu dans le cadre du dossier du rapport annuel. »

[nous soulignons]

Le paragraphe 12 de la Décision pourrait être interprété de manière à comprendre que, compte tenu du maintien de la suspension du programme PE234, la Régie s'attendait à ce que Gaz Métro retranche 704 336 \$ du budget du PGEÉ et n'utilise pas un tel budget. Or, Gaz Métro croit qu'une telle interprétation du paragraphe 12 de la Décision ne trouverait pas appui dans la preuve, telle qu'administrée.

En effet, le montant de 704 336 \$ n'était pas dédié à des dossiers devant se réaliser suivant la levée de la suspension du programme PE234. La preuve démontre plutôt que le montant de 704 336 \$ était dédié à 9 projets qui ont fait l'objet d'engagement de la part de Gaz Métro dans le cadre du programme PE234 avant que la Régie ne suspende ce programme par sa décision D-2013-106 rendue le 15 juillet 2013. La preuve est également à l'effet que le budget du PGEÉ ne prévoyait aucun montant advenant la levée de la suspension du programme PE234. À cet égard, nous portons à l'attention de la Régie les passages suivants de la pièce B-0344, Gaz Métro-12, Document 1 (pages 86 et 94):

« Rappelons que plusieurs dossiers engagés avant la fin des activités du FEÉ au 30 septembre 2012 ont été reportés en 2012-2013 afin de permettre au FEÉ de respecter son budget annuel total autorisé par la Régie [référence omise]. À la suite de la décision D-2013-106 de la Régie, 24 dossiers solaires engagés par le FEÉ ont été annulés, ainsi tout dossier n'ayant pas reçu d'engagement du PGEÉ a été annulé. Cependant, 9 dossiers ayant reçu des engagements du PGEÉ avant la décision de la Régie seront à payer dans les prochaines années tarifaires. Gaz Métro prévoit que 8 de ces dossiers seront à payer dans l'année tarifaire 2013-2014, pour un total de 131 092 m<sup>3</sup> en économies, et 585 000 \$ en subventions.

(...)

Pour ces raisons, Gaz Métro demande à la Régie de lever la suspension du programme, de façon à permettre à Gaz Métro de prendre de nouveaux engagements dès une décision favorable de la Régie dans la présente Cause tarifaire sur la base de ces nouvelles modalités et orientations. Ces nouveaux engagements n'auraient cependant pas d'impact sur les participants et les budgets prévus en 2014. Considérant les délais entre la réception des demandes d'aide financière et le versement des sommes aux clients, ces nouveaux engagements ne seraient comptabilisés qu'à partir de l'année 2014-2015. »

[nous soulignons]

Il importe de noter qu'une quote-part des frais d'administration du PGEÉ au montant de 119 336 \$<sup>1</sup> avait également été attribuée à ce programme. Ce qui porte le budget total prévu pour ce programme du PGEÉ à 704 336 \$.

Ceci explique donc pourquoi Gaz Métro n'a pas retranché ce montant du revenu requis de distribution 2013-2014 malgré le maintien de la suspension du programme PE234 décrété par la Régie dans sa décision D-2014-077. Cette façon de procéder est, selon Gaz Métro, conforme aux directives données par la Régie dans sa décision D-2013-106 concernant les engagements dans le cadre de ce programme.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0344, Gaz Métro-12, Document 1, p. 85

Dans ce contexte, compte tenu de la preuve versée au dossier et à moins d'indication contraire de la part de la Régie, Gaz Métro procédera au paiement des dossiers engagés avant le 15 juillet 2013 qui auront été complétés dans l'année 2013-2014. Gaz Métro s'en remet par ailleurs à la discrétion de la Régie quant à la nécessité, ou non, de rectifier le paragraphe 12 de la Décision.

Enfin, Gaz Métro comprend de la lecture des paragraphes 434 à 437 de la décision D-2014-077 que la Régie a levé la suspension du programme PE235. Gaz Métro informe donc la Régie qu'elle reprendra la gestion de ce dernier programme.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(S) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse

HSP/nv